

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des finances (1) sur le projet de loi,
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant : 1° ouverture
et annulation de crédits sur 1957 ; 2° ratification de
décrets.

Par M. PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *Président* ; Jacques Masteau, Fléchet, Chapalain, *Vice-Présidents* ; André Litaise, Coudé du Foresto, Peschaud, *Secrétaires* ; Pellenc, *Rapporteur général* ; Alric, Armengaud, Auberge, Jean Berthoin, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Driant, Fillon, Fousson, Gaspard, Georges Laffargue, Waldeck L'Huillier, Paul Longuet, de Montalembert, Pauly, Georges Portmann, Primet, Mlle Rapuzzi, MM. Jean-Louis Tinaud, Maurice Walker.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5884, 6117, 6101, 6118, 6103, 6096 et in-8° 924.

Conseil de la République : 110 (session de 1957-1958).

SOMMAIRE

	Pages.
PREMIERE PARTIE. — Les crédits	5
I. — Dépenses des services civils et charges de trésorerie.....	5
II. — Dépenses militaires. — Exposé de M. André Boutemy, Président de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler l'emploi des crédits affectés à la Défense nationale.....	16
III. — Conclusions	21
DEUXIEME PARTIE. — Dispositions particulières	24
PROJET DE LOI.....	41

-- 4 --

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis, et qui constitue le dernier collectif pour l'année 1957, contient deux catégories de dispositions : les unes sont relatives aux crédits du budget de l'année en cours ; les autres tendent à régler divers problèmes particuliers.

Dans le présent rapport, ces dispositions feront donc l'objet de deux parties distinctes.

PREMIERE PARTIE

LES CREDITS

I. — Dépenses des services civils et charges de trésorerie.

En matière de crédits, le présent projet de loi tend, d'une part, à autoriser un certain nombre d'ouvertures et d'annulations de crédits sur l'exercice 1957, d'autre part, à ratifier huit décrets d'avances intervenus au cours de l'année. Ce projet a été complété par une lettre rectificative n° 6117.

Par ailleurs, un décret d'avances en date du 11 décembre 1957 vient d'ouvrir des crédits supplémentaires pour un montant total de 70 milliards dont 63 milliards au titre des dépenses militaires. Ces crédits se confondent, à due concurrence, avec ceux inscrits au projet de collectif. Il s'agit, en effet, de dépenses que le Gouvernement a considérées comme obligatoires et urgentes et pour l'engagement desquelles il ne lui a pas semblé possible d'attendre le vote par le Parlement du projet de loi déposé.

Cette procédure est pour le moins assez insolite.

Sans doute le Gouvernement peut, aux termes de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921, complété par les décrets-lois des 25 juin 1934 et du 29 novembre 1934, autoriser, par décret, des dépenses en excédent des crédits déjà ouverts et ce, *même si les Chambres sont réunies*; dans cette hypothèse, la ratification des décrets par le Parlement doit intervenir dans le délai d'un mois.

Mais dans le cas présent, le décret d'avances interfère avec le projet de collectif. Se trouvent donc soumis au vote du Parlement des crédits déjà ouverts par décret. La solution normale aurait été une refonte complète du collectif par voie de lettre rectificative. Toutefois, pour éviter les pertes de temps qu'entraînerait une telle méthode, le Gouvernement se propose de ne pas demander la ratification du décret d'avances et, d'autre part,

a pris l'engagement de préciser par voie réglementaire que le décret d'avances et le collectif forment un tout et que les crédits ouverts à la fois dans les deux documents doivent être considérés comme confondus.

Cette procédure absolument exorbitante a été admise par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances, dans le désir d'éviter au vote du présent projet de loi un nouveau retard, vous propose de l'accepter, étant entendu toutefois qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle imposée par les circonstances et qui ne saurait, en aucun cas, constituer un précédent.

Quoi qu'il en soit, le Parlement se trouve donc en fait, pour la quasi-totalité des crédits militaires prévus au collectif, privé de toute possibilité de discussion.

Votre Commission des Finances ne peut que déplorer une telle manière de faire.

*
* *

Dans leurs grandes lignes, les propositions d'ouvertures et d'annulations de crédits figurant dans le présent projet de collectif se répartissent comme suit (y compris celles contenues dans la lettre rectificative):

D E P E N S E S	O U V E R T U R E S	A N N U L A T I O N S	N E T	C R E D I T S déjà ouverts par le décret d'avances.
	(En milliards de francs.)			
Budget général :				
Dépenses ordinaires des services civils.....	132,5	1,8	+ 130,7	3,6
Dépenses en capital des services civils.....	30,4	31,9	— 1,5	3,6
Dépenses militaires.....	80,4	9,7	+ 70,7	63,3
Totaux.....	243,3	43,4	+ 199,9	70,5
Dépenses effectuées sur ressources affectées.....	6	1	+ 5	»
Budgets annexes civils.....	0,4	»	+ 0,4	»
Charges de Trésorerie.....	95	6	+ 89	»

Ainsi, le total des charges budgétaires — à l'exclusion des charges de Trésorerie — qui était de 4.465 milliards d'après les évaluations de la loi de finances, va se trouver porté à 4.621 milliards, soit une augmentation de 156 milliards, et ce malgré les mesures d'économie prescrites.

Si l'on tient compte, d'une part, de l'augmentation des charges de trésorerie, d'autre part, des plus-values fiscales et des impôts nouveaux, le déficit global, évalué primitivement à 1.050 milliards, se trouve finalement ramené à 957 milliards.

*
* *

A. — Dépenses ordinaires des services civils.

En ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils, le présent projet de loi prévoit l'ouverture de 132,5 milliards de crédits supplémentaires ainsi que l'annulation de 1,8 milliard de crédits inutilisés.

Au total, le projet se traduit donc, pour cette catégorie de dépenses, par une augmentation nette de 130,7 milliards se répartissant conformément au tableau ci-après :

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En millions de francs.)		
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	30.993	»	+ 30.993
Titre III. — Moyens des services.....	11.923,5	1.058,4	+ 10.865,1
Titre IV. — Interventions publiques....	89.658,8	832	+ 88.826,8
Totaux	132.575,3	1.890,4	+ 130.684,9

**TITRE PREMIER. — DETTE PUBLIQUE
ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES**

L'augmentation constatée résulte essentiellement de l'incidence de la majoration du taux de l'escompte sur les bonifications des emprunts garantis des entreprises nationalisées (5.500 millions) et de la consolidation des prêts à moyen terme spéciaux accordés par le Crédit Foncier pour la construction de logements (24.000 millions).

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Les crédits supplémentaires demandés concernent principalement les dépenses suivantes:

1° Prise en charge des fonctionnaires français en provenance du Maroc et de la Tunisie.....	3.854 millions.
2° Education Nationale:	
Heures-année de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.....	400 millions.
Prime de recherche.....	500 millions.
3° Application du nouveau statut des cadres A des régies financières.....	3.800 millions.
4° Ajustement de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie de la Ville de Paris.....	284 millions.
5° Relèvement du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'Outre-Mer	583 millions.
6° Ajustement des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels en activité	630 millions.

Ces crédits supplémentaires sont en partie compensés par des annulations de crédits s'élevant à 1.058 millions dont l'essentiel est constitué par une annulation de 985 millions au budget de l'Education Nationale au titre de crédits de personnel.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Les crédits supplémentaires demandés à ce titre s'élèvent à 89.658 millions et correspondent principalement aux dépenses suivantes :

1° Ajustement des subventions économiques. 36.940 millions.

Les principales augmentations concernent le blé (22.600 millions) et le charbon (11.830 millions).

2° Ajustement de la participation de la France à divers organismes internationaux. 1.498 millions.

3° Détaxe du carburant auto en faveur des touristes étrangers. 3.000 millions.

4° Remboursement de charges fiscales concernant certaines denrées alimentaires destinées à la consommation intérieure. 2.000 millions.

5° Subvention à la Ville de Paris pour compenser la perte de recettes résultant de la suppression, pendant une partie de l'année 1957, de la taxe sur les ordures ménagères 7.526 millions.

6° Subvention à la Régie autonome des transports parisiens. 10.800 millions.

Cette subvention a un caractère exceptionnel et vient s'ajouter au remboursement forfaitaire des pertes de recettes résultant de l'application des tarifs sociaux.

7° Subvention à la S. N. C. F. en compensation de baisses de tarifs qui lui ont été imposées en faveur de certains transports de pondéreux.....	4.920 millions.
8° Complément de la subvention d'équilibre à la S. N. C. F.....	5.000 millions.
9° Subvention aux Compagnies de navigation.	3.156 millions.

Cet ajustement de crédit est la conséquence du vote de la loi du 2 août 1957 qui a ratifié les avenants relevant les maxima de subvention prévus aux conventions passées entre l'État, la Compagnie Générale Transatlantique et la Compagnie des Messageries maritimes.

10° Contribution de l'État au régime des retraites des mineurs.....	2.200 millions.
---	-----------------

Cet ajustement est provoqué par l'accroissement de la masse salariale.

11° Rapatriement et accueil de Français nécessiteux du Maroc et de Tunisie.....	2.485 millions.
12° Subvention aux Territoires de la Mauritanie et du Niger.....	1.200 millions.

En contrepartie, les annulations de crédits s'élèvent à 832 millions et concernent surtout:

1° <i>Affaires étrangères:</i>	
Assistance technique bilatérale.....	280 millions.
2° <i>Finances, Affaires économiques:</i>	
Remboursement de charges sociales et fiscales	290 millions.
3° <i>Travail</i>	176 millions.

B. — Dépenses en capital des services civils.

Ces dépenses s'analysent comme suit :

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
(En milliards de francs.)			
Investissements exécutés par l'Etat...	12,1	— 2,3	+ 9,8
Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
a) Subventions et participations...	17,9	— 14,3	+ 3,6
b) Prêts et avances.....	0,4	— 15,3	— 14,9
Totaux.....	30,4	— 31,9	— 1,5

Les principales mesures proposées sont les suivantes :

1° Des annulations et des ouvertures de crédits au sein du budget de l'Education Nationale, motivées par une modification de programme de construction de ce département et qui se traduisent par une augmentation nette des crédits de paiement de 270 millions ;

2° Des ouvertures de crédits concernant :

- la couverture du découvert du compte de gestion de titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, découvert qui résulte notamment de la participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Compagnie française des pétroles..... 7.200 millions.
- un complément de dotation destiné à permettre au Fonds d'amortissement des charges d'électrification de faire face à ses obligations.... 670 millions.
- l'adaptation des crédits destinés à l'aide et à la construction navale au rythme réel d'exécution des commandes..... 12.000 millions.

3° Des annulations de crédits portant sur:

— le crédit d'aide extérieure.....	4.115 millions.
— la participation de la métropole à l'équipement de l'Algérie au titre des programmes 1957, du fait que le budget algérien s'exécute du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année suivante	<u>10.950 millions.</u>

C. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Les modifications proposées concernent le seul Ministère de l'Agriculture et comportent:

- *une augmentation* de 1.000 millions de la dotation du Fonds de prophylaxie des animaux,
- *une augmentation* de 5.000 millions au titre de la baisse de 15 p. 100 sur les prix des matériels agricoles,
- *une diminution* de 1.000 millions au titre du Fonds d'assainissement du marché de la viande.

D. — Budgets annexes civils.

Les propositions concernant les budgets annexes sont résumées dans le tableau ci-après:

BUDGETS	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En millions de francs.)		
Imprimerie nationale.....	358	»	+ 358
Légion d'honneur.....	4,2	2	+ 2,2
Monnaies et médailles.....	14	14	»
Radiodiffusion	58	»	+ 58
Totaux	434,2	16	+ 418,2

E. — Charges de trésorerie.

Le présent collectif prévoit une augmentation de 95 milliards des charges de trésorerie aux titres suivants:

a) Relèvement de 120 à 145 milliards du plafond des prêts pour la construction d'H. L. M. (conséquence de l'accroissement de l'activité des chantiers mis en route par les organismes d'H. L. M.);

b) Relèvement de 70 milliards du découvert du compte « Pertes et bénéfices de change » comme conséquence de la « dévaluation » du 10 août dernier.

Cette majoration aurait dû, normalement, être de 72,3 milliards, se décomposant comme suit:

- 48 milliards pour la réévaluation d'avoirs en francs détenus par des organismes internationaux;
- 20 milliards au titre du solde des versements et prélèvements de 20 p. 100 sur les règlements afférents aux importations et exportations de marchandises dérogatoires;
- 0,8 milliard pour le coût supplémentaire des intérêts de la dette extérieure;
- 3,5 milliards au titre des dépenses administratives en devises.

Toutefois, l'évolution favorable du solde des autres opérations imputées à ce compte permet de limiter à 70 milliards la majoration du découvert.

*
* *

En contre-partie, il est prévu, au titre des charges de trésorerie, une annulation de 6 milliards applicable:

- à concurrence de 4 milliards, au compte « Avances à divers organismes à caractère social »;
- à concurrence de 2 milliards, au compte « Avances aux collectivités et établissements publics ».

*
* *

L'Assemblée Nationale a opéré deux abattements sur les crédits inscrits dans le présent collectif au titre des dépenses civiles :

- une réduction de 10 millions sur la subvention prévue au budget de la France d'Outre-Mer en faveur des territoires de la Mauritanie et du Niger;
- la suppression du crédit de 83 millions demandé au titre de la Présidence du Conseil pour l'achat d'un immeuble destiné à loger le centre de la diffusion française.

*
* *

Au cours de la discussion, votre Rapporteur Général a déploré qu'une fois de plus le Parlement se trouve placé devant le fait accompli et qu'on lui propose de régulariser les dépenses pratiquement engagées; il regrette que, dans bien des cas, les crédits prévus au collectif ne soient que la conséquence de la sous-estimation, lors de la préparation de la loi de finances, de dépenses ayant un caractère inéluctable.

M. Portmann a regretté l'annulation d'un crédit de 125 millions au titre des agences de presse et de la propagande à l'étranger, mais s'est, par contre, félicité de l'augmentation de 130 millions de la dotation du Fonds culturel.

M. Coudé du Foresto a signalé que le complément de dotation de 670 millions du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ne réglerait en rien la situation de ce Fonds pour l'exercice 1958.

M. Masteau a souligné que le crédit de 450 millions prévu au budget de l'Intérieur pour rembourser à la Ville de Paris les frais de réquisition d'entreprises laitières à la suite des grèves de 1956, d'une part, concernait en réalité le département de la Seine, d'autre part, visait les conséquences non pas de grèves, mais de mesures destinées à abaisser artificiellement le prix du lait à Paris.

*
* *

Par ailleurs, votre Commission souhaiterait recevoir des précisions :

- d'une part, sur les raisons qui motivent une augmentation de 12.000 millions des crédits d'aide à la construction navale;
- d'autre part, sur le découvert de compte de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter, en ce qui concerne les services civils et les charges de trésorerie, les ouvertures et annulations de crédits telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée Nationale.

II. — Dépenses militaires.

EXPOSÉ DE M. ANDRÉ BOUTEMY,

Président de la Sous-Commission chargée de suivre et de contrôler
l'emploi des crédits affectés à la Défense Nationale.

Le budget militaire est intéressé par la ratification de quatre décrets, l'ouverture et l'annulation de crédits de paiement et d'autorisations de programme, ainsi que par quatre articles de loi.

1° *Ratification de décrets.*

La loi de finances pour 1957 ne comprenait, au titre militaire, que les crédits appelés « normaux », c'est-à-dire les crédits autres que ceux affectés à la pacification de l'Algérie. Ces derniers étaient évalués, au moment du dépôt de la loi, à un maximum de 360 milliards. Mais les besoins réels ont atteint le chiffre de 378,3 milliards et ont fait l'objet d'un projet de loi qui fut déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au mois de mai 1957. Ce projet n'a pas été examiné et les crédits ont dû être ouverts par décrets successifs au cours de l'exercice. Ce sont ces décrets dont la ratification est demandée aujourd'hui. Leur rejet ou leur modification ne présenterait aucun intérêt, les dépenses correspondantes étant pratiquement effectuées.

2° *Ouvertures et annulations.*

Les autorisations de programme sont très peu touchées par le projet qui nous est soumis. Il ne s'agit, en fait, que d'un ajustement interne qui prévoit l'ouverture de 1,8 milliard d'autorisations nouvelles et l'annulation de 2 milliards, soit, en fin de compte, une annulation réelle de 200 millions.

Par contre, les crédits de paiement sont modifiés de façon importante dans le sens de l'augmentation; les ouvertures portent sur 80,4 milliards et les annulations sur 9,7 milliards, ce qui fait que les besoins supplémentaires sont évalués à 70,7 milliards.

C'est là un fait que votre Commission des Finances juge d'autant plus sévèrement qu'elle avait prévu, dès le mois de décembre 1956, au moment de l'examen de la loi de finances, l'évolution défavorable de la situation financière.

Elle avait pris l'initiative, dès cette époque, d'introduire dans la loi l'obligation d'effectuer 250 milliards d'économies sur l'ensemble du budget, mesure qui s'est effectivement traduite par le blocage successif de 47, puis de 40 milliards de crédits militaires dans la première partie de l'année.

Aujourd'hui, on nous propose un texte qui semble annuler, ou presque, ces dispositions, apparence qui se trouve d'ailleurs confirmée par le tableau de la page 13 du projet de loi où l'on relève que les dépenses militaires, parties d'un montant de 1.362 milliards, aboutiront, compte tenu du collectif actuel, à un total de 1.364 milliards.

Mise ainsi en présence de ce que l'on peut appeler l'échec, dans le domaine de la Défense Nationale, des efforts de contraction budgétaire prescrits en début d'année, votre Commission des Finances s'attendait à trouver dans le projet de collectif des justifications précises et détaillées pour toutes les dotations supplémentaires envisagées.

L'exposé des motifs est loin de donner satisfaction à ce sujet.

Certaines explications peuvent être jugées suffisantes lorsqu'elles concernent des accroissements de dépenses automatiques, lorsqu'il s'agit, par exemple, des conséquences de l'augmentation des salaires des ouvriers, du relèvement des primes d'alimentation en relation avec les hausses de prix des denrées en Afrique du Nord, de l'ajustement aux besoins réels des crédits destinés aux délégations de soldes aux familles des militaires disparus ou, enfin, de la couverture des dépenses entraînées par les opérations du Moyen-Orient. Tout cet ensemble ne couvre d'ailleurs qu'une dépense limitée par rapport au chiffre global, à savoir 17,6 milliards.

Une autre demande de crédit importante présente un caractère de nécessité indiscutable dès le premier examen. C'est celle qui résulte du sur-effectif entraîné par le fait que la décision de limiter à 24 mois, à partir du 1^{er} juillet 1957, la durée du service militaire n'a été appliquée qu'en fin d'année. Les besoins correspondants se montent à plus de 25 milliards. Mais on constatera que le Gouvernement se trouve contraint de demander à nouveau des crédits qu'il avait jugé possible d'annuler il y a six mois. Il y a eu beaucoup de légèreté, sinon un manque de sincérité évident, de la part des autorités qui ont prétendu pouvoir mettre *instantanément* en application un nouveau système de déploiement d'effectifs qui permette le maintien, outre-Méditerranée, du potentiel nécessaire tout en diminuant de six mois la durée réelle du service. Il n'est pas surprenant que les nouvelles dispositions aient demandé un *certain délai* pour leur mise en vigueur et qu'elles ne prennent leur plein effet qu'à partir du 1^{er} janvier prochain.

Enfin, pour toutes les autres demandes de crédits, les renseignements fournis par le document budgétaire sont très insuffisants.

La Sous-Commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits de la Défense Nationale a recueilli des informations complémentaires, soit par écrit, soit au cours de l'audition du Ministre en exercice. On doit reconnaître, des renseignements fournis, l'évidence que tout n'a pas été fait pour éviter les dépassements constatés en fin d'année.

La principale des raisons invoquées est que, en matière de fabrications, les mesures prises ne pouvaient avoir d'effet qu'à échéance plus ou moins lointaine et devaient rester sans influence directe sur l'exercice 1957 qui a besoin, de ce fait, d'une dotation supplémentaire d'environ 24 milliards. Mais ceci est une notion bien connue qui n'aurait pas dû échapper aux autorités qui ont admis le programme d'économies au mois de mai. Il paraît certain que l'on se trouve en présence, soit, ici aussi, d'un manque de sincérité dans l'établissement du programme d'économies, soit d'une défaillance des ministères dépensiers dans l'exécution du budget rectifié.

M. le Ministre de la Défense Nationale nous a déclaré que ce problème important qui, en fait, se trouve être un problème

d'autorité, ne lui a pas échappé. Une Commission d'enquête de trois membres, présidée par un Conseiller à la Cour des Comptes, s'est mise au travail pour situer les responsabilités.

Votre Commission des Finances suivra de près cette question.

Sous cette réserve, il ne lui paraît pas possible de modifier les crédits à une date telle qu'ils sont, en fait, dépensés. Elle insiste toutefois pour que des renseignements complémentaires précis lui soient fournis, *avant l'examen* du prochain budget, sur les deux questions qui ont retenu essentiellement son attention, à savoir :

- dans quelles conditions a pu être retenue une mesure d'économie portant sur une réduction sans délai de la durée effective du service militaire alors que les ordres n'ont envisagé qu'une mise en application *progressive* de cette décision?
- où doit être située la responsabilité de la non-réalisation des économies prévues en matière d'équipement?

3° *Articles de loi.*

En plus des articles concernant les ouvertures et annulations, quatre articles de loi intéressent le budget militaire: les articles 18, 25, 29 et 30, sur lesquels votre Commission n'a aucune observation à présenter.

*
* *

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a effectué deux abattements d'autorisations de programme à l'article 18:

1° Un abattement de 50 millions relatif à des travaux d'organisation de chenils pour dressage de chiens militaires:

Les raisons invoquées sont que 35 millions s'appliquent à la métropole et ne devraient pas trouver place dans le budget exceptionnel d'Algérie, et que 15 millions concernent un établissement situé en Oranie mais dont l'extension ne paraît pas s'imposer;

2° Un abattement de 180 millions relatif à des travaux de construction d'un établissement de réserve générale de l'aviation légère de l'armée de terre à Montauban.

Le motif de la disjonction est qu'une construction en métropole devrait être prévue dans le budget normal et que la coordination entre l'armée de l'air et l'armée de terre, en matière d'aviation légère, paraît insuffisante.

Le Gouvernement n'a pas demandé le rétablissement des autorisations en cause.

Dans ces conditions, et malgré l'intérêt qui paraît s'attacher, dans les opérations de pacification, aussi bien à l'emploi des chiens militaires qu'à celui de l'aviation légère, votre Commission a admis, sans changement, les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

III. — Conclusions.

Le présent collectif, qui se solde par quelque 300 milliards de dépenses supplémentaires ou d'augmentation de charges de trésorerie, fait justice de la légende des « prétendues économies » réalisées en 1957 sur les chiffres du budget tels qu'ils avaient été votés fin 1956.

C'est à l'initiative du Sénat, suivant sur ce point sa Commission des finances, que la nécessité d'un abattement substantiel sur le budget de l'exercice 1957, tel qu'il était soumis au Parlement, s'était matérialisée en première lecture par le blocage de 10 p. 100 de tous les crédits, à l'exclusion de ceux destinés à couvrir les opérations de pacification en Algérie.

Cela représentait une marge de sécurité de 450 milliards, permettant la réalisation ultérieure d'économies effectives selon l'évolution de la situation.

Ces 450 milliards correspondaient sensiblement aux augmentations de dépenses envisagées pour l'exercice 1957 par rapport à l'exercice 1956.

Votre Commission des finances, en effectuant ce blocage — mesure conservatoire en attendant les annulations qui pourraient s'avérer utiles — avait la préoccupation de ne pas alourdir le marché de l'offre et de la demande par une augmentation du pouvoir d'achat hors de proportion avec l'augmentation de la masse des produits commercialisables destinée à l'honorer. Elle voulait éviter que le budget de 1957 apporte un renfort à la pression inflationniste qui s'exerçait déjà sur les prix — pression qui n'était que péniblement contenue grâce à des artifices dont la vertu s'émoissait.

Mais cette réduction éventuelle des dépenses budgétaires n'était pas suffisante, à elle seule, pour nous préserver d'un accident monétaire.

Votre Rapporteur général rappela que le secteur nationalisé et le secteur de la Sécurité sociale intervenaient à leur tour dans les assauts livrés au franc, grâce au renfort qu'apportait aux assaillants l'augmentation des rémunérations, salaires ou prestations qu'ils étaient appelés à servir en 1957. Et attirant, à l'occasion de la discussion du budget, d'une manière très instante l'attention du Gouvernement sur ce point, votre Rapporteur général déclarait :

« Le budget, comme on l'a vu, n'intervient que pour quelque 500 milliards dans la masse des rémunérations supplémentaires jetées sur le marché. Le restant correspond au secteur nationalisé et au secteur de la Sécurité sociale. »

« Il appartient alors au Gouvernement, qui tient de la loi le pouvoir d'approuver les budgets des entreprises nationalisées et de contrôler les dépenses de la Sécurité sociale, de prendre, pour son compte, les mêmes précautions que la Commission des finances du Sénat propose pour le secteur public, s'il ne veut pas risquer d'être victime d'un processus — dont il ne serait plus maître — de détérioration accélérée de la monnaie. »

Hélas ! une fois de plus, pour n'avoir pas été écoutés, votre Commission des finances et votre Rapporteur général ont aujourd'hui un triomphe amer !...

Des discussions de la loi de finances avec l'Assemblée Nationale est résultée finalement la décision de n'opérer que 250 milliards d'abattement sur les chiffres du budget de 1957.

Et tous comptes faits, on voit maintenant qu'au lieu de cette diminution, après le vote du collectif, le chiffre global des dépenses traduira une augmentation effective de 217 milliards par rapport aux prévisions initiales de la loi de finances.

Sans entrer ici dans le détail d'une interprétation quantitative rigoureuse, on peut admettre que pour leur plus grande part ces 450 milliards se sont transformés, en définitive, en rémunérations ; ils sont ainsi venus grossir le volume du pouvoir d'achat en provoquant entre la demande et l'offre la distorsion supplémentaire qu'on redoutait.

Mais ce n'est pas tout. Comme on n'a rien fait non plus pour contenir l'augmentation des dépenses du secteur nationalisé et de la Sécurité sociale, ces derniers ont jeté pour leur compte,

sur le marché de la demande, plus de 300 milliards de pouvoir d'achat supplémentaire, sans compter les revalorisations de traitement intervenues dans le secteur privé.

Si l'on veut bien réfléchir alors au fait que, dans l'hypothèse la plus favorable — celle du développement continu de l'expansion économique au rythme brillant des trois dernières années — la masse des produits commercialisables n'augmente que de 300 à 400 milliards chaque année, on se rend compte de la formidable pression qu'a exercée, sur des prix dont l'ascension n'était déjà évitée qu'avec peine, ce renfort supplémentaire de quelque 800 milliards de pouvoir d'achat, alors qu'il n'y avait pas même la moitié de marchandises ou services supplémentaires pour l'équilibrer.

La voilà la cause du déclenchement du processus inflationniste dans lequel nous sommes engagés!...

Puissent nos dirigeants s'en aviser enfin et se montrer dorénavant plus réceptifs aux conseils que leur donne notre Assemblée.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20.

**Nomination, en qualité d'administrateurs civils, de fonctionnaires
des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines.**

Texte — Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées à compter du 1^{er} janvier 1947 en application des dispositions du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines.

Commentaires. — Les intégrations, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans les cadres des administrateurs civils de la Métropole, de fonctionnaires des cadres supérieurs des anciennes administrations centrales marocaines ayant été annulées pour vice de forme par le Conseil d'Etat, le Gouvernement demande, afin de ne pas remettre en cause la situation des intéressés, que celle-ci soit régularisée par une disposition législative expresse.

Votre Commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 21.

**Conditions de reclassement des administrateurs de la France d'outre-mer
qui ont exercé leurs fonctions en Indochine.**

Texte proposé par le Gouvernement.

I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront, à compter de la publication de la présente

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

I. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents

Texte proposé par le Gouvernement.

loi, être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut *qui le régit*.

Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du Ministère des affaires étrangères *par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955* qui n'auront pu bénéficier des dispositions *du paragraphe I* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat et y être intégrés *dans un délai de six mois* nonobstant, *le cas échéant*, les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

III. — *Des règlements d'administration publique préciseront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.*

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

diplomatiques et consulaires et y être intégrés *sur leur demande* dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut *de ce cadre*.

Conforme.

I bis. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés sur leur demande dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

II. — Les administrateurs de la France d'outre-mer mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions *des paragraphes I et I bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'Etat, *des collectivités locales et des établissements publics*, et y être intégrés nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

Supprimé.

Commentaires. — Aux termes des articles 28 et 29 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, les administrateurs de la France d'Outre-Mer qui étaient en fonctions en Indochine et avaient été mis en conséquence à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères (Etats associés) doivent, dans la limite des deux tiers de leurs effectifs, être intégrés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et, pour le surplus, remis à la disposition de leur administration d'origine.

L'application de ces dispositions ayant soulevé des difficultés pratiques, le Gouvernement propose d'y substituer le régime suivant :

— le nombre des agents intégrés dans les cadres des Affaires Etrangères sera, en fait, limité aux besoins des relations diplomatiques et consulaires avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam;

— les autres agents seront réintégrés dans leur corps d'origine ou, à défaut d'emplois vacants dans ce corps, intégrés dans les divers corps de la catégorie A.

L'Assemblée Nationale a apporté certaines modifications au texte du Gouvernement et y a introduit un paragraphe 1 *bis* qui prévoit que les agents dont il s'agit pourront également être détachés et intégrés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam.

Au cours de l'examen de cet article devant votre Commission, MM. Armengaud et Fousson sont intervenus pour souligner l'intérêt qu'il y aurait à utiliser les fonctionnaires dont il s'agit au mieux de leur compétence et, notamment, d'en affecter aux missions diplomatiques créées auprès de certains Etats africains.

Sous cette réserve, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Fixation de l'effectif des gouverneurs de la France d'outre-mer.

Texte. — I. — *Le nombre des gouverneurs de la France d'outre-mer rémunérés sur le budget de l'Etat est fixé à trente-six, se répartissant comme suit :*

— *Vingt-six au minimum en service, en congé ou en disponibilité, dont quatre au maximum à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer;*

— Trois dans les emplois d'inspecteurs généraux des affaires administratives;
— Sept au maximum, dans la position hors cadres, prévue par l'article 18 du décret n° 51-480 du 26 avril 1951.

II. — Le nombre des gouverneurs mis en position de détachement de longue durée ou pouvant être remplacés dans leur emploi en vertu de l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 est fixé à cinq.

Commentaires. — L'application de la loi-cadre a entraîné Outre-Mer des changements importants dans le haut personnel de commandement; certains gouverneurs ont été mutés et des administrateurs de la France d'Outre-Mer délégués dans leurs fonctions. Pour asseoir le prestige de ces délégués, le Gouvernement a estimé nécessaire de les confirmer dans leurs fonctions par une nomination dans le corps des gouverneurs.

Par ailleurs, les gouverneurs ainsi remplacés dans leurs fonctions seraient appelés à assurer des tâches différentes et le Gouvernement souhaiterait avoir la possibilité de les placer dans la position hors cadres, position prévue par l'article 18 du décret du 26 avril 1951, qui stipule toutefois que les emplois correspondants sont inscrits au budget. Quant aux gouverneurs rémunérés sur des budgets autres que celui de l'Etat, ils doivent être placés en position de détachement de longue durée et considérés comme hors effectif.

L'Assemblée Nationale a disjoint cet article qui lui a paru devoir être examiné dans le cadre de la discussion du budget de l'année 1958.

Votre Commission vous propose le maintien de cette disjonction.

Article 23.

Transformation d'emplois au ministère de l'Agriculture.

Texte. — Sont autorisées, au Ministère de l'Agriculture, les transformations d'emplois suivantes:

ADMINISTRATION CENTRALE

Emplois supprimés:

- 11 attachés d'agriculture de 1^{re} classe;
- 18 attachés d'agriculture de 2^e classe.

Emplois créés:

- 11 agents supérieurs de 1^{re} classe;
- 18 agents supérieurs de 2^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Agriculture.

Commentaires. — Le corps des attachés d'agriculture, créé en 1953, est constitué d'anciens agents du ravitaillement; à l'origine, ce corps était à parité d'indices avec celui des agents supérieurs; depuis, la parité a été rompue au profit des agents supérieurs, par suite de la création en faveur de ces derniers d'une hors-classe. Par ailleurs, des fonctionnaires du ravitaillement intégrés dans d'autres ministères (Présidence du Conseil, Anciens combattants) ont été finalement placés dans le cadre des agents supérieurs.

Il est, en conséquence, proposé de transformer les emplois d'attachés d'agriculture (11 attachés de 1^{re} classe et 18 attachés de 2^e classe) en emplois d'agents supérieurs (11 agents supérieurs de 1^{re} classe et 18 agents supérieurs de 2^e classe).

Votre Commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 24.

Transformation d'emplois au commissariat général du plan.

Texte. — Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes.

Commentaires. — Le Gouvernement demande l'autorisation de transformer en emplois permanents un certain nombre d'emplois du Commissariat général au Plan: 24 chargés de mission, 32 secrétaires-interprètes et 43 auxiliaires.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

Article 25.

Transformations d'emplois au ministère de la défense nationale et des Forces armées (Air).

Texte. — Sont autorisées, au ministère de la Défense nationale et des Forces armées les transformations d'emplois suivantes:

ADMINISTRATION CENTRALE (AIR)

Emplois supprimés:

- 6 attachés de l'aéronautique de 1^{re} classe;
- 2 attachés de l'aéronautique de 2^e classe;
- 1 attaché adjoint de l'aéronautique.

Emplois créés :

6 agents supérieurs de 1^{re} classe ;

2 agents supérieurs de 2^e classe ;

1 agent supérieur de 3^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés de l'aéronautique pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs de l'administration de l'air.

Commentaires. — Pour les mêmes raisons que celles qui motivent la transformation d'emploi des attachés de l'agriculture, objet de l'article 23 ci-dessus, le Gouvernement demande la transformation des 9 emplois d'attachés de l'aéronautique en 9 emplois d'agents supérieurs.

Votre Commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 25 bis (nouveau).

Titularisation de fonctionnaires dans le corps des ingénieurs de la météorologie.

Texte. — Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien Office national météorologique, puis nommés, à titre définitif, dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et par arrêté du 16 septembre 1950 intégrés dans le corps des ingénieurs de la météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1^{er} janvier 1946.

Commentaires. — Cet article additionnel, présenté par M. Coudé du Foresto, tend à valider expressément certaines nominations intervenues en 1949 dans les cadres de la météorologie nationale.

Notre collègue a rappelé qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945, un arrêté du 19 novembre 1945 a fixé le nombre de postes de météorologistes principaux devant être pourvus par des candidats provenant du corps des météorologistes, mais n'a toutefois pas réservé, comme il aurait dû le faire, un certain nombre de postes aux prisonniers, déportés et militaires sous les drapeaux. Les nominations furent prononcées par arrêté du 18 août 1949.

Cet arrêté a été annulé le 22 mars 1957 par le Conseil d'Etat, motif pris que l'arrêté du 19 novembre 1945, fixant le nombre de postes à pourvoir, n'en avait réservé aucun aux prisonniers, déportés et militaires sous les drapeaux.

Cette réserve de postes n'avait pas été prévue parce qu'à l'époque la Commission d'intégration, après avoir examiné toutes les candidatures, avait estimé qu'elle n'était pas nécessaire. Elle avait considéré, en effet, que les prisonniers, déportés et militaires sous les drapeaux ayant les aptitudes requises pouvaient tous être intégrés dans les conditions de droit commun, tandis que ceux dont les aptitudes n'étaient pas suffisantes ne pourraient pas être intégrés, même s'il y avait des postes réservés.

Le Conseil d'Etat s'est donc placé sur le plan de la forme pour annuler l'arrêté du 18 août 1949; mais si l'administration devait procéder à un nouvel examen des nominations — qui remontent à 12 ans — elle ne pourrait que confirmer les intégrations qui ont déjà été faites. Il est donc souhaitable de régulariser cette situation et c'est la raison pour laquelle votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 25 ter (nouveau).

Harmonisation des carrières de personnels des régies financières.

Texte. — Nonobstant les dispositions fixant au 1^{er} janvier 1956 l'effet des décrets n^{os} 57-985, 57-986 et 57-987 du 30 août 1957 portant statuts particuliers des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects, de la direction générale des impôts et du Trésor, les décisions individuelles concernant ces personnels prises au titre des années 1956 et 1957 conformément aux statuts applicables avant la publication des décrets susvisés sont et demeurent confirmées.

De même, sont et demeurent confirmées, les décisions individuelles prises au titre des mesures d'harmonisation des carrières autorisées par la loi de finances de 1953 et les lois ultérieures au titre du chapitre 31-49 du budget des services financiers.

Commentaires. — Sur la proposition de votre Rapporteur général, votre Commission a retenu un amendement tendant à régler définitivement la situation des personnels de catégorie A des Services extérieurs de la Direction générale des Douanes et Droits indirects et de la Direction générale des impôts.

Trois décrets, pris le 30 août 1957 dans les formes prévues par l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ont en effet fixé les nouveaux statuts particuliers applicables aux agents des catégories A des Services du Trésor, des Douanes et des Impôts. Ces textes ont effet rétroactif du 1^{er} janvier 1956 et abrogent dès lors, à compter de cette même

date, les dispositions des anciens statuts particuliers applicables aux personnels en cause; toutefois, des avancements ont été opérés au titre de ces anciens statuts pendant les années 1956 et 1957 en vue de pourvoir les emplois vacants qu'il n'était pas possible, compte tenu des besoins du service, de laisser sans titulaire. Il convient donc de valider l'ensemble des dispositions individuelles prises à l'égard des personnels en cause en 1956 et 1957 suivant les modalités prescrites par les anciens statuts particuliers.

Par ailleurs, pour répondre à un vœu maintes fois exprimé par le Parlement et qui avait du reste déjà reçu, par la voie budgétaire, un commencement d'application en ce qui concerne la Direction générale des Impôts, il a été procédé à une harmonisation des carrières des personnels de catégorie A des différents services des Douanes, des Impôts et du Trésor. Cette harmonisation a été conçue de manière à s'achever la veille de l'entrée en application des dispositions statutaires nouvelles applicables aux intéressés, soit le 31 décembre 1955. Il importe donc de régulariser également ces opérations d'harmonisation qui ont été conduites, dans certains cas, en dérogeant aux dispositions statutaires anciennes.

Tel est l'objet du présent article dont votre Commission vous propose l'adoption.

Article 25 quater (nouveau).

**Régularisation de la situation de certains fonctionnaires
des contributions diverses d'Algérie.**

Texte. — Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés en application du décret du 1^{er} avril 1953 sont intégrés, au 1^{er} janvier 1956 ou à la date de leur recrutement, si celle-ci est postérieure, dans le corps des inspecteurs des services extérieurs de la direction générale des impôts. Il leur sera fait application de l'article 47 du décret n° 57-986 du 30 août 1957.

Les fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie recrutés sous le régime de la réglementation en vigueur antérieurement au décret du 1^{er} avril 1953 sont intégrés, au 31 décembre 1955, dans le corps des agents de la catégorie A du service des contributions indirectes de la direction générale des impôts. Ils y seront reclassés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce service. Les promotions de grade prononcées au titre des années 1956 et 1957 sont et demeurent validées.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'intégration des personnels dont il s'agit et la reconstitution éventuelle de leur carrière après avis d'une commission spéciale, compte tenu notamment de majorations prévues par les lois des 6 août

1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 seront fixées par un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Les agents visés par les dispositions ci-dessus continueront d'être rémunérés sur les crédits du budget de l'Algérie.

Lorsque l'intégration aura pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice leur sera allouée. Un arrêté du ministre des finances, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité.

Commentaires. — Sur la proposition de votre Rapporteur général, votre Commission a retenu un amendement autorisant l'intégration de fonctionnaires de la catégorie A du cadre métropolitain des Contributions diverses d'Algérie dans le cadre de la catégorie A de la Direction générale des Impôts.

Depuis le décret du 21 août 1898, les fonctionnaires dont il s'agit qui assurent en Algérie, d'une part, la constatation des droits et taxes recouvrés en France par l'Administration des Contributions indirectes et, d'autre part, la perception des recettes du Trésor, sont constitués en un cadre particulier qui ne relève pas de l'autorité du Gouvernement général de l'Algérie et qui se trouve géré par le Ministre des Finances. Toutefois, les intéressés, bien qu'alignés en principe sur leurs collègues de l'Administration des Contributions indirectes, sont inscrits sur une liste d'ancienneté spéciale et ne sont pas compris parmi les agents de la Direction générale des Impôts.

Dans le cadre de la politique de fusion des Administrations algériennes et des Administrations métropolitaines, le Ministre de l'Algérie a demandé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à cette situation par l'intégration effective des agents du cadre métropolitain des Contributions diverses dans les cadres de la Direction générale des Impôts. Une telle opération a déjà été préfigurée par l'insertion, au décret n° 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des Services extérieurs de la Direction générale des Impôts, d'un article 45 qui pose le principe des mesures à intervenir.

L'amendement en cause est destiné à permettre la réalisation de cette intégration qui, conformément à la procédure déjà suivie pour l'intégration des fonctionnaires en provenance du Contrôle économique dans les Administrations financières, comportera reconstitution de la carrière des intéressés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le service d'inté-

gration, après avis d'une Commission spéciale dont la composition sera fixée par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Algérie et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Dans l'hypothèse où cette reconstitution de carrière conduirait à classer les agents à un échelon inférieur à celui dont ils bénéficient en Algérie, il leur serait alloué une indemnité compensatrice.

Tel est l'objet du présent article, dont votre Commission vous propose l'adoption.

Article 26.

Approbation d'une convention passée entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais.

Texte. — *Est approuvée la convention en date du 16 mai 1956 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais dont le texte est annexé à la présente loi. (Annexe III).*

Commentaires. — L'Etat a passé avec l'Algérie, le 16 mai 1957, une convention relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais (H. S. O.) dont la ratification est demandée.

Les principales dispositions de cette convention sont les suivantes:

a) La dotation des H. S. O. est portée de 1.500 millions à 2.000 millions, le complément étant versé moitié par le Trésor public, moitié par le Trésor algérien;

b) Pour chaque tonne de charbon vendue, il sera versé aux H. S. O. une subvention égale à la différence entre le prix de revient (déterminé d'une manière forfaitaire) et le prix de vente. Cette subvention sera partagée entre l'Algérie et la Métropole à raison de 40 p. 100 à la charge de l'Algérie et 60 p. 100 à la charge de la Métropole;

c) Si la gestion des H. S. O. fait apparaître un excédent de recettes, celui-ci, après apurement des déficits reportés des exercices antérieurs et relèvement de 10 p. 100 en faveur des œuvres sociales et de 40 p. 100 pour la construction d'un fonds de réserve, sera partagé entre le Trésor public et le Trésor algérien dans la proportion de 50 p. 100, 40 p. 100;

d) Les avances consenties par l'Algérie aux H. S. O. au titre de la couverture des déficits résiduels constatés au bilan du

31 décembre 1953 feront l'objet d'une remise dont la Métropole prendra en charge 60 p. 100 sous forme d'un remboursement direct au budget de l'Algérie.

L'Assemblée Nationale ayant estimé souhaitable de procéder à un examen approfondi de la convention dont il s'agit a disjoint cet article.

Votre Commission vous propose de maintenir cette disjonction.

Article 27.

• Règlement des reconstitutions auto-financées en Indochine.

Texte. — Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Reconstruction et du Logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam, et non encore achevées au 31 décembre 1955.

Commentaires. — Les dommages de guerre subis par des Français, en Indochine, sont indemnisés dans des conditions analogues à celles retenues pour la métropole; notamment les indemnités perçues par les sinistrés sont calculées en fonction du coût de reconstitution du bien détruit à la date de la reconstruction.

Les dépenses de reconstruction effectuées en Indochine ont été, jusqu'à l'accord monétaire du 30 décembre 1954, réglées par les sinistrés en piastres, c'est-à-dire en une monnaie rattachée au franc. Depuis cet accord, elles ont été effectuées en monnaie locale.

La question se pose maintenant de savoir dans quelle monnaie l'Etat français doit rembourser le sinistré.

Pour les dépenses antérieures à l'accord du 30 décembre 1954, il est impossible d'opérer l'indemnisation en piastres, puisque cette monnaie a disparu; dans ces conditions, le Gouvernement envisage d'offrir au sinistré le choix entre une indemnité en

monnaie locale (cambodgienne, laotienne ou vietnamienne) ou une indemnité en francs; dans ce dernier cas, le taux de change retenu serait de 7 francs pour une unité monétaire locale.

Pour les dépenses postérieures à l'accord du 30 décembre 1954, le sinistré serait, en principe, remboursé en monnaie locale. Toutefois, pour tenir compte du fait que de nombreuses reconstructions, en cours au moment de l'accord monétaire, ont été poursuivies durant l'année 1955, il est envisagé d'étendre la possibilité d'obtenir un remboursement en francs pour les dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1955 et même dans certains cas exceptionnels après cette date.

L'Assemblée Nationale a, sur proposition de sa Commission des Finances, disjoint ce texte qui lui a semblé devoir mériter une étude spéciale de la part de sa Commission de la Reconstruction et des Dommages de guerre.

Votre Commission se rallie à cette position et vous propose le maintien de cette suppression.

Article 28.

Journée chômée et payée du 2 janvier 1956.

Texte. — Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

Commentaires. — En vue d'éviter d'éventuels recours devant les juridictions administratives, il est proposé de donner valeur législative aux dispositions du décret du 9 décembre 1955 qui a, en raison des opérations électorales, déclaré le 2 janvier 1956 jour chômé et payé.

Votre Commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 29.

Interventions de l'Etat en vue de faciliter la production des matériels aériens destinés à l'exportation.

Texte. — I. — En vue de faciliter la production des matériels destinés à l'exportation lorsque ces matériels correspondent à des suppléments de séries déjà lancées pour les besoins de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à conclure avec les sociétés de constructions aéronautiques, des contrats aux termes desquels, dans le cas où, après un certain délai, l'exportation n'a pu être réalisée, la fabrication des matériels non exportés est arrêtée et l'Etat prend à sa charge, dans les conditions fixées ci-dessous, une part des dépenses effectuées.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats sont les suivantes :

1^o Prix d'acquisition des éléments de matériels réalisés qui seraient repris par la Défense nationale ;

2^o Indemnités versées aux sociétés de constructions aéronautiques dans la limite de 15 p. 100 du montant total des contrats, pour les éléments de matériels réalisés qui ne seraient pas repris par la Défense nationale.

Ces sommes sont dues au terme d'un délai déterminé dans chaque contrat.

III. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat seront couvertes par les crédits ouverts au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

Si les sommes payées au titre des indemnités prévues ci-dessus (II, 2^o), dépassent 5 p. 100 du montant total du contrat, la couverture de l'excédent sera assurée au moyen du crédit ouvert chaque année par la loi de finances au budget des Finances et des Affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Ce crédit sera transféré, en tant que de besoin, au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

IV. — Le montant total des contrats que le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à passer chaque année ne pourra excéder le décuple du montant des crédits ouverts dans les conditions indiquées ci-dessus au III, 2^o alinéa.

V. — La résiliation des contrats interviendra de plein droit sans indemnité au moment où les matériels considérés auront fait l'objet du contrat d'exportation.

VI. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Commentaires. — En matière de construction aéronautique, la réalisation d'exportations est souvent facilitée lorsque le vendeur peut offrir des matériels livrables dans des délais assez courts. Or, étant donné la durée relativement longue des fabrications aéronautiques, il est nécessaire pour cela que le constructeur puisse lancer les fabrications, par avance et sans attendre la conclusion définitive des contrats d'exportation.

Pour permettre le préfinancement de telles fabrications, il est proposé d'autoriser le Ministère de la Défense nationale à passer avec les sociétés de constructions aéronautiques qui ont l'espoir de réaliser une opération d'exportation, des contrats aux termes desquels, dans le cas où d'après un certain délai l'exportation envisagée n'aurait pu être réalisée, l'Etat ou bien rachèterait pour son compte les appareils fabriqués ou bien prendrait à sa charge une part des dépenses effectuées.

Ces contrats ne pourront porter que sur des types d'appareils qui font déjà l'objet de fabrication pour le compte de la Défense nationale.

C'est pour l'application de cette disposition que l'ouverture d'un crédit de 800 millions de francs est prévue au présent projet

de collectif au titre des « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation » (Finances. III. — Affaires économiques).

Votre Commission vous propose l'adoption, sans modification, du présent article.

Article 30.

Rattachement par la procédure des fonds de concours du produit de l'aliénation d'immeubles militaires, dans la limite du quart du produit de ces aliénations.

Texte. — Le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, sera rattaché au budget de la Défense nationale et des Forces armées à raison du quart, selon la procédure des fonds de concours, en supplément de la dotation maximale prévue par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Les crédits ainsi ouverts pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année de rattachement; ils pourront être affectés à des opérations immobilières et notamment à la construction de logements.

Commentaires. — Parmi les meubles et immeubles appartenant à l'armée existent certainement de nombreux biens ne présentant plus d'utilité pratique et dont la cession pourrait, par contre, procurer au Trésor des ressources appréciables. En vue d'encourager, à tous les échelons de la hiérarchie, les services intéressés à rechercher les biens inutiles et susceptibles d'être aliénés, il est proposé de rattacher au budget de la Défense nationale, par voie de fonds de concours, le quart du produit des aliénations ainsi effectuées pour être affecté notamment à la construction de logements.

Le montant des ventes qui pourraient être réalisées dans ces conditions est évalué à 100 milliards.

Votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

Article 31.

Garantie de l'Etat aux emprunts contractés pour la construction du siège permanent de l'U. N. E. S. C. O.

Texte. — Le montant maximal des emprunts contractés par l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Commentaires. — Une disposition analogue figurant déjà dans la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor (art. 23), votre Commission vous propose la suppression du présent article.

Article 32.

**Mise à la disposition du Service des Enquêtes économiques
d'agents du Ministère des Finances.**

**Texte proposé par le Gouvernement
et supprimé par l'Assemblée Nationale.**

Pourront être mis, temporairement, à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques, certains personnels reclassés au Ministère des Finances par application des lois n° 55-366 du 3 avril 1955, article 16, concernant les modalités de reclassement des personnels des Affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Il en sera de même de certains agents recrutés au titre de concours ouverts au Ministère des Finances pour l'accession à des emplois de catégorie C.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Supprimé.

Commentaires. — Le texte proposé par le Gouvernement a pour objet de mettre temporairement à la disposition du service des enquêtes économiques:

— d'une part, certains agents reclassés au Ministère des Finances et provenant soit des personnels des Affaires allemandes et autrichiennes et des Services français en Sarre, soit des cadres français des Administrations tunisiennes et marocaines, soit des personnels français d'Indochine;

— d'autre part, certains agents qui viendraient à être recrutés au titre de concours ouverts au Ministère des Finances pour l'accès à des emplois de la catégorie C.

L'Assemblée Nationale a prononcé la disjonction de cet article. Votre Commission, sur la proposition de son Rapporteur général, a voté le rétablissement du premier alinéa. Il lui a, en effet, semblé opportun de légaliser la mise éventuelle à la disposition du Service des enquêtes économiques de certains fonctionnaires déjà reclassés au sein des administrations financières, en application de divers textes. Par contre, il ne lui a pas semblé souhaitable d'étendre cette mesure, comme le prévoit le deuxième alinéa du texte du Gouvernement, à des fonctionnaires qui viendraient à être recrutés à l'avenir au titre de concours ouverts au Ministère des Finances.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose la reprise du premier alinéa du texte du Gouvernement.

Article 33.

Rapports entre bailleurs et locataires.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'application de l'article 3 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948 est *subordonnée à la publication d'un décret* pris en Conseil des Ministres qui pourra apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

L'application de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est *reportée au 1^{er} janvier 1959.*

Un décret pris en Conseil des Ministres pourra apporter au texte toutes modifications, justifiées par la situation économique et sociale, *qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1959.*

Commentaires. — L'article 3 *bis* de la loi du 1^{er} septembre 1948 a prévu le retour à la liberté des conventions en ce qui concerne les locaux d'habitation qui deviendraient vacants à partir du 1^{er} janvier 1958.

Le Gouvernement, estimant que ce retour à la liberté était prématuré, a demandé que l'application de l'article 3 *bis* dont il s'agit soit subordonnée à la publication d'un décret qui pourrait apporter au texte toutes modifications justifiées par la situation économique et sociale.

L'Assemblée Nationale a modifié ce texte en reportant au 1^{er} janvier 1959 la date d'application de l'article 3 *bis*. Un décret pourra, par ailleurs, apporter au texte tous aménagements jugés nécessaires.

Sous réserve de l'avis de la Commission de la justice, votre Commission vous propose d'adopter, sans modification, le présent article.

*
*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre Commission des Finances vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en le rédigeant comme suit:

PROJET DE LOI

1^o OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS

I. — Dispositions relatives au budget.

A. — DEPENSES DES SERVICES CIVILS

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, les crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 132.482.364.000 francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1957, une somme de 1.890.393.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement

à 22.597.000.000 francs et à 30.446.000.000 francs, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 17.223.000.000 francs et à 31.920.000.000 francs sont définitivement annulés, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

SECTION III

Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture pour 1957 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées sont majorés d'une somme de 6 milliards de francs, applicable pour un milliard de francs au fonds de prophylaxie des maladies des animaux et pour 5 milliards de francs au remboursement au titre de la baisse de 15 % sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

Art. 6.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'évaluation des ressources affectées pour 1957 aux dépenses du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », est majorée d'une somme de 5 milliards de francs, applicable au prélèvement sur les recouvrements opérés pour le compte de l'Etat au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture pour 1957 au titre des « dépenses effectuées sur ressources affectées », une somme d'un milliard de francs, applicable au fonds d'assainissement du marché de la viande, est définitivement annulée.

SECTION IV

Budgets annexes des services civils.

Art. 8.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, des crédits s'élevant à la somme totale de 434.140.000 francs et répartis comme suit :

Imprimerie nationale.....	357.956.000 fr.
Légion d'honneur.....	4.184.000 »
Monnaies et médailles.....	14.000.000 »
Radiodiffusion-télévision française.....	58.000.000 »
	<hr/>
Total	434.140.000 fr.

Art. 9.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, au titre des budgets annexes des services civils pour 1957, est définitivement annulée une somme totale de 16.000.000 francs, répartie comme suit :

Légion d'honneur.....	2.000.000 fr.
Monnaie et médailles.....	14.000.000 »
	<hr/>
Total	16.000.000 fr.

B. — DEPENSES DES SERVICES MILITAIRES

SECTION I

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 10.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 55.168.507.000 fr., conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 11.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1957, une somme de 3.792.847.000 francs est définitivement annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état F annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 12.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.899.500.000 francs et à 25.162.512.000 fr. applicables au titre V. — Equipement, conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 13.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1957, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.018.000.000 de francs et 5.881.040.000 francs applicables au titre V. — Equipement, sont définitivement annulés conformément à la répartition par Ministère qui en est donnée à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 14.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le plafond des versements que le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à effectuer en 1957, par le débit du compte spécial d'investissement « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social », pour permettre l'octroi des prêts au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, est porté de 120 à 145 milliards de francs.

Art. 15.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires, fixé à 3.550 millions de francs pour 1957 par l'article 63 de la loi de finances pour 1957, est porté à 73.550 millions de francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

Art. 16.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, au titre de 1957, pour l'octroi d'avances de trésorerie d'une durée maximale de deux ans, une somme de 6 milliards de francs est définitivement annulée.

Cette annulation est applicable au compte « Avances à divers organismes de caractère social » à concurrence de 4 milliards de francs et au compte « Avances aux collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) » à concurrence de 2 milliards de francs.

2° DISPOSITIONS SPECIALES

A. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

— décret n° 57-41 du 14 janvier 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-263 du 2 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-402 du 28 mars 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-701 du 14 juin 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-959 du 26 août 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1087 du 30 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

— décret n° 57-1149 du 17 octobre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 18.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à engager, sur le budget de 1957, des dépenses supplémentaires s'élevant à la somme totale de 122.995 millions de francs répartie conformément à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 19.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Est ratifié, en application de l'article 7 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955, le décret n° 55-1714 du 31 décembre 1955 accordant au Ministre de l'Industrie et du Commerce (Information), au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.960 millions de francs, répartie comme suit :

Equipement de la télévision dans la	
Métropole	2.760.000.000 fr.
Equipement de la télévision d'Outre-Mer..	200.000.000 »

Est également ratifié, en application de l'article 12 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le décret n° 56-986 du 28 septembre 1956 accordant au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé de l'Information, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la Radiodiffusion-Télévision française pour l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210 millions de francs, répartie comme suit :

Equipement de la télévision dans la	
Métropole	130.000.000 fr.
Equipement de la télévision d'Outre-Mer..	80.000.000 »

B. — DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Dispositions relatives au budget.

a) *Personnel.*

Art. 20.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont validées les nominations en qualité d'administrateurs civils prononcées à compter du 1^{er} janvier 1947 en application des dispositions du décret n° 47-2310 du 9 décembre 1947 et concernant les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales marocaines.

Art. 21.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

I. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères par le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 pourront être détachés dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires et y être intégrés sur leur demande dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions contraires du statut de ce cadre.

Le nombre des intégrations dans le cadre des agents diplomatiques et consulaires devra être au moins égal à celui des emplois qui correspondent aux besoins de la représentation diplomatique et consulaire française au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam ainsi qu'à ceux de l'administration centrale du Ministère des Affaires étrangères pour les relations avec ces Etats.

I bis. — Les personnels visés au paragraphe I du présent article pourront également être détachés dans les cadres de catégorie A relevant des départements ministériels ayant conservé ou acquis certaines compétences dans le cadre des rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam; ils pourront y être intégrés sur leur demande dans un délai de six mois nonobstant, le cas échéant, les dispositions statutaires contraires.

Le nombre des intégrations prévu à l'alinéa précédent devra être au moins égal à celui des emplois correspondants maintenus ou créés pour les besoins des relations avec ces Etats.

II. — Les administrateurs de la France d'Outre-Mer mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères qui n'auront pu bénéficier des dispositions des paragraphes I et *I bis* du présent article et pour lesquels n'existeraient pas d'emplois dans les cadres de leur administration d'origine pourront, à compter de la publication de la présente loi, être détachés dans les corps de catégorie A des cadres de l'État, des collectivités locales et des établissements publics, et y être intégrés, nonobstant les dispositions contraires des statuts qui les régissent.

Art. 22.

(Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.)

Le nombre des gouverneurs de la France d'Outre-Mer rémunérés sur le budget de l'Etat est fixé à trente-six, se répartissant comme suit :

— vingt-six au minimum en service, en congé ou en disponibilité, dont quatre au maximum à l'administration centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer;

— trois dans les emplois d'inspecteurs généraux des affaires administratives;

— sept, au maximum, dans la position hors cadres prévue par l'article 18 du décret n° 51-480 du 26 avril 1951.

II. — *Le nombre des gouverneurs mis en position de détachement de longue durée ou pouvant être remplacés dans leur emploi en vertu de l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 est fixé à cinq.*

Art. 23.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont autorisées, au Ministère de l'Agriculture, les transformations d'emplois suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE

Emplois supprimés :

11 attachés d'agriculture de 1^{re} classe ;

18 attachés d'agriculture de 2^e classe.

Emplois créés :

11 agents supérieurs de 1^{re} classe ;

18 agents supérieurs de 2^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés d'agriculture pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Agriculture.

Art. 24.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Est autorisée la transformation en emplois permanents d'emplois tenus au commissariat général du plan par les agents soumis aux dispositions de la loi du 13 août 1936 (art. 5) ou du décret n° 46-759 du 19 avril 1946, ou recrutés en application du décret n° 46-158 du 8 février 1946.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents visés ci-dessus, en fonction à la date de publication de la présente loi, pourront être titularisés dans ces postes.

Art. 25.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Sont autorisées, au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, les transformations d'emplois suivantes :

ADMINISTRATION CENTRALE (AIR)

Emplois supprimés :

- 6 attachés de l'aéronautique de 1^{re} classe ;
- 2 attachés de l'aéronautique de 2^e classe ;
- 1 attaché adjoint de l'aéronautique.

Emplois créés :

- 6 agents supérieurs de 1^{re} classe ;
- 2 agents supérieurs de 2^e classe ;
- 1 agent supérieur de 3^e classe.

Un décret, pris en forme de règlement d'administration publique, fixera les conditions dans lesquelles les attachés de l'aéronautique pourront être intégrés dans le corps des agents supérieurs de l'administration de l'air.

Art. 25 bis (nouveau).

Les fonctionnaires qui, par arrêté du 18 août 1949, ont été nommés, à titre temporaire, météorologistes principaux dans le cadre du personnel scientifique et technique de l'ancien Office national

météorologique, puis nommés, à titre définitif, dans ce grade par arrêté du 15 septembre 1950 et, par arrêté du 16 septembre 1950, intégrés dans le corps des ingénieurs de la Météorologie, sont nommés et titularisés dans ce corps à compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 25 *ter* (nouveau).

Nonobstant les dispositions fixant au 1^{er} janvier 1956 l'effet des décrets n^{os} 57-985, 57-986 et 57-987 du 30 août 1957 portant statuts particuliers des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la Direction générale des Douanes et Droits indirects, de la Direction générale des Impôts et du Trésor, les décisions individuelles concernant ces personnels prises au titre des années 1956 et 1957, conformément aux statuts applicables avant la publication des décrets susvisés, sont et demeurent confirmées.

De même, sont et demeurent confirmées les décisions individuelles prises au titre des mesures d'harmonisation des carrières autorisées par la loi de finances de 1953 et les lois ultérieures au titre du chapitre 31-49 du budget des Services financiers.

Art. 25 *quater* (nouveau).

Les fonctionnaires du cadre métropolitain des Contributions diverses d'Algérie recrutés en application du décret du 1^{er} avril 1953 sont intégrés, au 1^{er} janvier 1956 ou à la date de leur recrutement, si celle-ci est postérieure, dans le corps des inspecteurs des Services extérieurs de la Direction générale des Impôts. Il leur sera fait application de l'article 47 du décret n^o 57-986 du 30 août 1957.

Les fonctionnaires du cadre métropolitain des Contributions diverses d'Algérie recrutés sous le régime de la réglementation en vigueur antérieurement au décret du 1^{er} avril 1953 sont intégrés, au 31 décembre 1955, dans le corps des agents de la catégorie A du Service des Contributions indirectes de la Direction générale des Impôts. Ils y seront reclassés sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans ce service. Les promotions de grade prononcées au titre des années 1956 et 1957 sont et demeurent validées.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'intégration des personnels dont il s'agit et la reconstitution éventuelle de leur car-

rière, après avis d'une commission spéciale, compte tenu notamment de majorations prévues par les lois des 6 août 1948, 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952, seront fixées par un arrêté du Ministre des Finances, du Ministre de l'Algérie et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Les agents visés par les dispositions ci-dessus continueront d'être rémunérés sur les crédits du budget de l'Algérie.

Lorsque l'intégration aura pour effet d'attribuer aux intéressés un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, une indemnité compensatrice leur sera allouée. Un arrêté du Ministre des Finances, du Ministre de l'Algérie et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil fixera les modalités de calcul et de résorption de cette indemnité.

b) *Dispositions diverses.*

INDUSTRIE ET COMMERCE

Art. 26.

(Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.)

Est approuvée la convention en date du 16 mai 1956 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais dont le texte est annexé à la présente loi. (Annexe III.)

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Art. 27.

(Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée Nationale.)

Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coef-

ficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la Reconstruction et du Logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, et non encore achevées au 31 décembre 1955.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 28.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Reçoivent valeur législative à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Art. 29.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

I. — En vue de faciliter la production des matériels destinés à l'exportation lorsque ces matériels correspondent à des suppléments de séries déjà lancées pour les besoins de la Défense nationale, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à conclure avec les sociétés de constructions aéronautiques des contrats aux termes desquels, dans le cas où, après un certain délai, l'exportation n'a pu être réalisée, la fabrication des matériels non exportés est arrêtée et l'Etat prend à sa charge, dans les conditions fixées ci-dessous, une part des dépenses effectuées.

II. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat en application de ces contrats sont les suivantes :

1° Prix d'acquisition des éléments de matériels réalisés qui seraient repris par la Défense nationale ;

2° Indemnités versées aux sociétés de constructions aéronautiques dans la limite de 15 % du montant total des contrats, pour les éléments de matériels réalisés qui ne seraient pas repris par la Défense nationale.

Ces sommes sont dues au terme d'un délai déterminé dans chaque contrat.

III. — Les dépenses mises à la charge de l'Etat seront couvertes par les crédits ouverts au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

Si les sommes payées au titre des indemnités prévues ci-dessus (II, 2°), dépassent 5 % du montant total du contrat, la couverture de l'excédent sera assurée au moyen du crédit ouvert chaque année par la loi de finances au budget des Finances et des Affaires économiques (III. — Affaires économiques).

Ce crédit sera transféré, en tant que de besoin, au budget de la Défense nationale et des Forces armées (Section Air).

IV. — Le montant total des contrats que le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées est autorisé à passer chaque année ne pourra excéder le décuple du montant des crédits ouverts dans les conditions indiquées ci-dessus au III, 2° alinéa.

V. — La résiliation des contrats interviendra de plein droit sans indemnité au moment où les matériels considérés auront fait l'objet du contrat d'exportation.

VI. — Les conditions d'application des dispositions prévues ci-dessus seront, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 30.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, fortifications déclassées, matériels ou approvisionnements qui ne sont plus indispensables à l'armée, sera rattaché au budget de la Défense nationale et des Forces armées à raison du quart, selon la procédure des fonds de concours, en supplément de la dotation maximale prévue par l'article 53 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Les crédits ainsi ouverts pourront être reportés pendant cinq ans au maximum, à partir de l'année du rattachement; ils pourront être affectés à des opérations immobilières et notamment à la construction de logements.

2° Dispositions relatives au Trésor.

Art. 31.

(Suppression du texte de l'Assemblée Nationale.)

Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de la construction de son siège permanent à Paris et auxquels le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan est autorisé à donner la garantie de l'Etat, est porté à la somme de 3.154 millions de francs.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 32.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Pourront être mis, temporairement, à la disposition du Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques certains personnels reclassés au Ministère des Finances par application des lois n° 55-366 du 3 avril 1955, article 16, concernant les modalités de reclassement des personnels des Affaires allemandes et autrichiennes et des Services français en Sarre, n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des Administrations et Services publics du Maroc et de Tunisie, et n° 57-261 du 2 mars 1957 fixant les modalités de dégagement et d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Art. 33.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'application de l'article 3 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est reportée au 1^{er} janvier 1959.

Un décret pris en Conseil des Ministres pourra apporter au texte toutes modifications, justifiées par la situation économique et sociale, qui, en tout état de cause, ne pourront avoir effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1959.

ÉTATS LÉGISLATIFS

- ETAT A

(Annexe à l'article premier.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	milliers de fr.				
aires étrangères:					
I. — Services des Affaires étrangères...	»	»	3.000	1.628.000	1.631.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	»	2.366.800	2.610.000	4.976.800
III. — Relations avec les Etats associés...	»	»	350.000	»	350.000
ulture	»	»	98.800	260.300	359.100
ens combattants et victimes de la guerre.	»	»	56.800	500.000	556.800
ication nationale, Jeunesse et Sports	»	»	900.000	335.000	1.235.000
nces, Affaires économiques et Plan:					
I. — Charges communes.....	30.993.000	»	2.756.396	49.477.004	83.226.400
II. — Services financiers.....	»	»	4.408.553	»	4.408.553
III. — Affaires économiques.....	»	»	11.050	939.445	950.495
ce d'Outre-Mer.....	»	»	19.000	2.035.000	2.054.000
strie et commerce.....	»	»	85.650	1.640.000	1.725.650
rieur	»	»	396.296	1.335.000	1.731.296
ce	»	»	6.210	»	6.210
idence du Conseil:					
I. — Services civils:					
b) Service juridique et technique de l'information	»	»	»	285.100	285.100
c) Direction des journaux officiels....	»	»	32.000	»	32.000
II. — Services de la Défense nationale:					
a) Secrétariat général permanent de la défense nationale.....	»	»	3.500	»	3.500
b) Service de documentation extérieur et de contre-espionnage.....	»	»	11.000	»	11.000
c) Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	132.923	»	132.923
nstruction et Logement.....	»	»	19.200	»	19.200
ail et Sécurité sociale.....	»	»	37.000	3.589.000	3.626.000
aux publics, Transports et Tourisme:					
I. — Travaux publics, transports et tourisme	»	»	40.600	21.697.000	21.737.600
II. — Aviation civile et commerciale....	»	»	105.810	161.927	267.737
III. — Marine marchande.....	»	»	»	3.156.000	3.156.000
Totaux pour l'état A.....	30.993.000	»	11.840.588	89.648.776	132.482.364

ETAT B
(Annexe à l'article 2.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

MINISTRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	milliers de fr.				
Affaires étrangères :					
I. — Services des Affaires étrangères..	»	»	»	290.000	290.000
II. — Affaires marocaines et tunisiennes.	»	»	»	9.000	9.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.	»	»	3.000	»	3.000
Education nationale, Jeunesse et Sports.....	»	»	985.000	42.000	1.027.000
Finances, Affaires économiques et Plan :					
III. — Affaires économiques.....	»	»	1.500	290.000	291.500
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	1.000	»	1.000
Industrie et Commerce.....	»	»	7.400	»	7.400
Intérieur	»	»	2.965	»	2.965
Justice	»	»	2.318	»	2.318
Santé publique et population.....	»	»	6.210	25.000	31.210
Travail et Sécurité sociale.....	»	»	»	176.000	176.000
Travaux publics, Transports et Tourisme :					
II. — Aviation civile et commerciale....	»	»	49.000	»	49.000
Totaux pour l'état B.....	»	»	1.058.393	832.000	1.890.393

ETAT C

(Annexe à l'article 3.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Affaires marocaines et tunisiennes.....	732.000	32.000
Education nationale.....	7.236.000	4.569.000
Services financiers.....	7.200.000	7.200.000
Intérieur	85.000	60.000
Présidence du Conseil.....	»	15.000
Travaux publics, Transports et Tourisme:		
I. — Travaux publics, Transports et Tou- risme	300.000	»
II. — Aviation civile et commerciale....	»	180.000
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le Titre V.....	15.753.000	12.056.000
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	168.000	»
Education nationale.....	1.616.000	4.920.000
Affaires économiques.....	200.000	200.000
France d'Outre-Mer.....	800.000	150.000
Industrie et commerce.....	670.000	670.000
Intérieur	240.000	»
Travaux publics, Transports et Tourisme:		
III. — Marine marchande.....	»	12.000.000
Totaux pour le Titre VI-A....	3.694.000	17.940.000
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	»
France d'Outre-Mer.....	1.850.000	450.000
Totaux pour le Titre VI-B....	3.150.000	450.000
Totaux pour l'état C.....	22.597.000	30.446.000

ETAT D

(Annexe à l'article 4.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT		
Education nationale.....	3.425.000	2.409.000
Aviation civile et commerciale.....	56.000	236.000
Totaux pour le Titre V.....	<u>3.481.000</u>	<u>2.345.000</u>
TITRE VI-A. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Subventions et participations.</i>		
Agriculture	120.000	120.000
Education nationale	5.277.000	7.110.000
Affaires économiques	185.000	185.000
France d'Outre-Mer.....	2.175.000	870.000
Intérieur	»	6.000.000
Totaux pour le Titre VI-A....	<u>7.757.000</u>	<u>14.285.000</u>
TITRE VI-B. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT		
<i>Prêts et avances.</i>		
Agriculture	1.300.000	»
Charges communes.....	4.275.000	4.275.000
Affaires économiques.....	15.000	15.000
France d'Outre-Mer.....	195.000	50.000
Intérieur.....	»	10.950.000
Totaux pour le Titre VI-B....	<u>5.785.000</u>	<u>15.290.000</u>
Totaux pour les Titres V et VI....	<u>17.023.000</u>	<u>31.920.000</u>
TITRE VII. — REPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
Travaux publics, Transports et Tourisme :		
III. — Marine marchande.....	200.000	»
Totaux pour le Titre VII.....	<u>200.000</u>	»
Totaux pour l'état D.....	<u>17.223.000</u>	<u>31.920.000</u>

ETAT E

(Annexe à l'article 10.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Défense nationale et forces armées :			
Section Commune.....	642.500	»	642.500
Section Air.....	12.949.664	»	12.949.664
Section Guerre.....	31.349.434	»	31.349.434
Section Marine.....	8.386.000	»	8.386.000
Totaux pour la Défense nationale.....	53.327.598	»	53.327.598
France d'Outre-Mer.....	1.840.909	»	1.840.909
Totaux pour l'état E....	55.168.507	»	55.168.507

ETAT F

(Annexe à l'article 11.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations de crédits applicables aux dépenses ordinaires des services militaires.

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAL
	milliers de fr.	milliers de fr.	milliers de fr.
Défense nationale et forces armées :			
Section Commune.....	341.000	»	341.000
Section Air.....	2.520.462	9.000	2.529.462
Section Guerre.....	504.000	»	504.000
Section Marine.....	86.000	»	86.000
Totaux pour la Défense nationale.....	3.451.462	9.000	3.460.462
France d'Outre-Mer.....	332.385	»	332.385
Totaux pour l'état F....	3.783.847	9.000	3.792.847

ETAT G
(Annexe à l'article 12.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et Forces armées:		
Section commune.....	»	1.166.000
Section Air.....	»	16.294.012
Section Guerre.....	19.500	5.495.500
Section Marine.....	»	1.909.000
Totaux pour la Défense nationale	19.500	24.864.512
France d'Outre-Mer.....	1.880.000	298.000
Totaux pour l'état G.....	1.899.500	25.162.512

ETAT H

(Annexe à l'article 13.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services militaires.

TITRE ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
TITRE V. — EQUIPEMENT		
Défense nationale et Forces armées:		
Section Air	10.000	4.123.040
Section Marine.....	2.008.000	1.558.000
Totaux pour la Défense nationale	2.018.000	5.681.040
France d'Outre-Mer.....	»	200.000
Totaux pour l'état H.....	2.018.000	5.881.040

ETAT I

(Annexe à l'article 18.)

**Tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application
des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.**

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme. milliers de francs.
DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES	
Section Commune.	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Etudes. — Recherches et prototypes.</i>	
Centre du Guir. — Travaux. — Installations. — Equipement....	57.000
<i>Fabrications.</i>	
Gendarmerie. — Matériel.....	1.526.000
Gendarmerie. — Programme habillement. — Couchage. — Ameublement. — Chauffage. — Eclairage.....	157 000
Service de santé. — Matériel.....	340.000
Achat et fabrications d'hélicoptères.....	6.650.000
Total (fabrications).....	8.673.000
<i>Infrastructure.</i>	
Gendarmerie. — Infrastructure.....	10.700.000
Service de santé. — Infrastructure.....	348.000
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	322.000
Total (infrastructure).....	11.370.000
RECAPITULATION DU TITRE V	
Etudes. — Recherches et prototypes.....	57.000
Fabrications	8.673.000
Infrastructure	11.370.000
Total pour la section Commune.....	20.100.000

ETAT I (Suite).

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

S E R V I C E S	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORGES ARMEES (Suite.)	
Section Air.	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
<i>Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>	
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.....	3.000.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, campement, effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme).....	1.270.000
Armement de l'armée de l'air.....	»
Munitions de l'armée de l'air.....	1.750.000
Matériel roulant de l'armée de l'air.....	900.000
Matériel d'équipement technique.....	1.000.000
Total D. M. A. A.....	4.920.000
Télécommunications. — Fabrications.....	750.000
Matériel aérien. — Fabrications.....	8.440.000
Total D. T. I. A.....	9.190.000
Total (fabrications).....	14.110.000
<i>Infrastructure.</i>	
Bases, travaux et installations.....	6.010.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations.....	30.000
Services. — Travaux et installations.....	70.000
Acquisitions immobilières.....	250.000
Total (infrastructure).....	6.360.000
Total pour le Titre V.....	20.470.000
Total pour la section Air.....	23.470.000

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMES (Suite.)	
Section Guerre.	
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, campement, couchage, ameublement.....	16.270.000
Fabrications d'armement.....	40.260.000
Fabrications de matériels divers.....	12.260.000
Achats de matériels divers.....	630.000
Total (fabrications).....	69.420.000
<i>Infrastructure.</i>	
Service de l'intendance. — Equipement.....	190.000
Service du matériel. — Equipement.....	1.020.000
Service des transmissions. — Equipement.....	290.000
Service du génie. — Equipement.....	4.900.000
Chemins de fer et routes.....	»
Total (infrastructure).....	6.400.000
RECAPITULATION DU TITRE V	
Fabrications	69.420.000
Infrastructure	6.400.000
Total pour la section Guerre.....	75.820.000

ETAT I (Suite).

Suite du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

S E R V I C E S	MONTANT des autorisations de programme.
	milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES (Suite.)	
Section Marine.	
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
<i>Matériel et fonctionnement des armes et services.</i>	
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.....	280.000
TITRE V. — EQUIPEMENT	
<i>Investissements techniques et industriels.</i>	
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers.....	15.000
<i>Fabrications.</i>	
Habillement, couchage, programmes.....	670.000
Aéronautique navale. — Matériel de série.....	1.175.000
Constructions neuves de la flotte.....	»
Munitions	599.000
Total (fabrications).....	2.444.000

Suite et fin du tableau des autorisations de programme accordées sur 1957 en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 août 1922.

S E R V I C E S	MONTANT des autorisations de programme. milliers de francs.
DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES (Suite et fin.)	
Section Marine. (Suite et fin.)	
TITRE V. — EQUIPEMENT (Suite et fin.)	
<i>Infrastructure.</i>	
Travaux maritimes. — Travaux et installations.....	70.000
Service technique des transmissions.....	10.000
Aéronautique navale. — Bases.....	786.000
Total (infrastructure).....	866.000
Total pour le Titre V.....	3.325.000
RECAPITULATION	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	280.000
Titre V. — Equipement.....	3.325.000
Total pour la section Marine.....	3.605.000
RECAPITULATION GENERALE	
Section Commune.....	20.100.000
Section Air.....	23.470.000
Section Guerre.....	75.820.000
Section Marine.....	3.605.000
Total pour l'état I.....	122.995.000